

OK

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 434 SEPB CTC-FTQ



copesepb
APPROUVÉ
APPROVED
03 FEV. 2016

Les présents statuts et règlements sont rédigés au féminin pour alléger le texte étant entendu que cela inclut le masculin et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.



03 FEV. 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 NOM.....	4
ARTICLE 2 MISSION	4
ARTICLE 3 JURIDICTION.....	4
ARTICLE 4 MEMBRES	4
ARTICLE 5 FINANCES	5
ARTICLE 6 ASSEMBLÉES	7
ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE 8 CONSEIL EXÉCUTIF	11
ARTICLE 9 DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES	12
ARTICLE 10 ÉLECTIONS.....	13
ARTICLE 11 DEVOIRS DES DIRIGEANTES DU SYNDICAT LOCAL.....	14
ARTICLE 12 RÉTRIBUTIONS.....	16
ARTICLE 13 AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS	16
ARTICLE 14 COMITÉS	16
ARTICLE 15 GRÈVES	16
ARTICLE 16 RÈGLEMENTS D'ASSEMBLÉES	16
ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 18 DISCIPLINE	17
ARTICLE 19 AMENDEMENTS.....	19
RÈGLEMENTS	20
MESURES DISCIPLINAIRES	21
RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES LORS DU CONGRÈS TRIENNAL	21



**APPROUVE
APPROVED**

03 FEV. 2016



ARTICLE 1 **NOM**

- 1.01** Cette organisation située à Montréal, province de Québec, est connue sous le nom de « le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434 SEPB CTC-FTQ », et est appelée ci-après « le Syndicat local ». Ce Syndicat local est et demeure une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB-CTC) appelé ci-après « SEPB ».
- 1.02** Les différentes unités d'accréditation ou unités de négociation sont appelées ci-après « unité ».

ARTICLE 2 **MISSION**

- 2.01** La mission de ce Syndicat local est la même, pour ses propres membres, que celle énoncée par le SEPB-Québec. Le Syndicat local se dévouera à promouvoir, protéger et défendre les revendications légitimes de ses membres pour leur obtenir de meilleures conditions économiques et défendre leurs droits de travailleuses et de citoyennes; à cet égard, le Syndicat local encouragera la formation syndicale de ses membres. Le Syndicat local luttera contre toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes.

ARTICLE 3 **JURIDICTION**

- 3.01** La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les personnes employées d'une banque à Charte et autres institutions financières.

ARTICLE 4 **MEMBRES**

- 4.01** Les personnes désirant être membres en règle de ce Syndicat local, doivent remplir un formulaire d'application et d'autorisation.
- 4.02** La présidente du SEPB-Québec, la directrice exécutive SEPB-Québec, la présidente nationale, la secrétaire-trésorière nationale ou les personnes qu'elles délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées du Syndicat local, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Des invitées spéciales du Comité exécutif ou du Syndicat local peuvent être présentes et participer dans les limites de leur invitation, mais n'ont pas droit de vote.
- 4.03** Les membres demeurent en règle et ont le droit de participer en tant que membres, aux affaires du Syndicat local, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés.

- 4.04 Le comité exécutif est habilité à créer un statut de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services méritoires à la section locale.

ARTICLE 5 **FINANCES**

- 5.01 Les revenus de ce Syndicat local proviennent des frais d'initiation, des cotisations et des amendes. Ils doivent servir pour fins d'organisation, de service, d'éducation ou pour le bien-être des membres.

- 5.02 a) Les frais d'initiation des personnes désirant devenir membres de ce Syndicat local, sont l'équivalent de la première cotisation hebdomadaire.
- b) Toutefois, durant une campagne de recrutement ou d'organisation, les frais d'adhésion pour celles-ci sont équivalents à ceux prévus au Code du travail approprié.

- 5.03 Les cotisations syndicales sont payables à la semaine et déduites à la source de la façon suivante :

- 1,75 % du salaire avec un minimum de 3,50 \$ et un maximum de 15,96 \$ par semaine. Le 1^{er} janvier de chaque année, il sera majoré selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) conformément à l'article 6.02 des Statuts et règlements du SEPB-Québec.

« Salaire » signifie :

- salaire brut
- bonis
- commissions
- vacances
- rétroactivité sur le salaire
- prestations d'assurance-salaire courte durée, ou l'équivalent
- tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment
- toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement d'un litige en relation avec les items mentionnés précédemment.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas réparti sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

La déduction des cotisations syndicales sur les commissions versées est prélevée, pour la période du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante, le 31 mai de chaque année, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au Comité exécutif qui en disposera.

Un montant de 20 000 \$ est transféré semestriellement du Fonds général vers le Fonds de Défense Professionnelle, ainsi que tout surplus de fin d'année budgétaire du Fonds général. Le Fonds de Défense Professionnelle est utilisé strictement pour :

- a) prestations en cas de grève (montants et règlements devant être établis par le Comité exécutif sujet à ratification par le Conseil général);
- b) frais juridiques incluant les frais et honoraires des arbitres (lorsqu'autorisés par le Comité exécutif) pour :
 - i) cas d'arbitrages;
 - ii) toutes affaires devant un tribunal administratif, quasi-judiciaire ou judiciaire mettant en cause le Syndicat local et/ou un membre;
- c) salaire et frais de représentation d'une conseillère, d'une membre élue et/ou d'une avocate affectée à la préparation, l'analyse ou la défense de dossiers de grief ou d'arbitrage;
- d) remboursement pour pertes régulières de salaire à l'occasion d'arbitrages, de conciliation ou d'une Commission de conciliation;
- e) remboursement de frais inhérents au dossier médical de l'employée dans certains cas d'interruption de salaire.

5.04 Les fonds du Syndicat local sont justifiés et sont toujours touchés au moyen de chèques signés par deux des trois dirigeantes autorisées. Les reçus et pièces justificatives sont à la disposition des personnes vérificatrices.

5.05 L'exercice financier de ce Syndicat local, est d'une durée de douze (12) mois, se terminant le dernier jour de décembre de chaque année.

5.06 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de cent dollars (100,00 \$) et sont à la disposition de la présidente et de la trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande du Syndicat local. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs soumis et approuvés par le Comité exécutif.

5.07 Les fonds de ce Syndicat local ne peuvent être partagés parmi les membres.

5.08 La remise de toute obligation financière due au SEPB-Québec se fait conformément aux

statuts et règlements du SEPB-Québec.

- 5.09** Le Syndicat local met à la disposition de la présidente, de la trésorière et des conseillères syndicales de la section locale, des cartes VISA Complicité Affaires regroupées en un compte-maître. Sauf lorsqu'autorisées préalablement par la présidente ou la trésorière du syndicat local, les dépenses en lien avec la mission du Syndicat local doivent être portées aux cartes VISA Complicité Affaires. La ristourne annuelle résultant de l'utilisation des cartes VISA Complicité Affaires est transférée au Fonds général de la section locale.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES

6.01 CONGRÈS TRIENNAL

- a) Le Congrès triennal est l'instance suprême de la section locale où sont établies ses politiques en accord avec les statuts.
- b) Le Congrès triennal a lieu au mois de septembre, octobre ou novembre.
- c) Le Congrès triennal a lieu un vendredi et/ou un samedi et/ou un dimanche consécutifs selon le cas à une date fixée par le Comité exécutif.
- d) Les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont déterminés par le Comité exécutif.

6.02 CONVOCATION

Les membres sont avisés de la date et de l'endroit du Congrès triennal au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance. Si un événement hors du contrôle du Comité exécutif survient, il peut changer la date et/ou l'endroit du Congrès triennal en avisant les déléguées.

6.03 DÉLÉGATION

- a) Sont déléguées au Congrès triennal avec le droit de vote :
 - i) les dirigeantes du Comité exécutif,
 - ii) les dirigeantes du Conseil exécutif,
 - iii) les membres du Conseil général,
 - iv) les membres additionnels des succursales et directions,
 - v) les membres additionnels de toute autre unité.

Aux fins du paragraphe iv) et v), chaque succursale et direction peut déléguer un

membre additionnel pour chaque cinq (5) membres en règle ou portion majeure incluant tous les membres travaillant à temps plein et à temps partiel.

- b) Les membres additionnels de chaque succursale, direction ou autre unité sont élus par l'ensemble des membres de leur succursale ou direction.

6.04 QUORUM

Le quorum du Congrès triennal est de cinquante (50 %) pour cent des déléguées enregistrées.

- 6.05** Le Conseil général est en réunion pendant le Congrès triennal et siège sur convocation de la présidente.

- 6.06** Le Comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement du Congrès triennal.

6.07 RÉOLUTIONS

Les résolutions sont présentées par écrit avant l'ajournement pour le dîner si le Congrès triennal ne dure qu'une journée ou avant l'ajournement de la première journée si le Congrès triennal dure deux (2) jours.

Ces résolutions sont présentées :

par un membre du Syndicat local

par une déléguée au nom de sa succursale, direction ou toute autre unité

par le Conseil général

par le Conseil exécutif

par le Comité exécutif

Nonobstant ce qui précède, les résolutions du Conseil général, du Conseil exécutif ou du Comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le Congrès triennal.

6.08 CONSEIL GÉNÉRAL

- a) Le Conseil général se réunit de façon régionale. Le Conseil exécutif décide de la fréquence, de l'heure et de l'endroit des assemblées. L'ensemble des assemblées constitue le Conseil général. Pour certaines régions éloignées, le Conseil exécutif pourra décider de tenir des assemblées par voie de conférence téléphonique.

Le Conseil général a pour mandat d'informer et de consulter les déléguées de succursales et directions sur les orientations générales du Syndicat local ou sur toute question d'ordre syndical, le tout en conformité avec les présents statuts et règlements.

Tout amendement aux statuts et règlements doit être fait selon les règles prévues à la clause 19.04 des présents statuts et règlements.

La présidente convoque par écrit les membres du Conseil général par un avis d'au moins soixante-douze (72) heures avant toute assemblée.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil général est en réunion pendant le Congrès triennal et siège sur convocation de la présidente.

- b) Les assemblées spéciales du Conseil général sont convoquées par la présidente à la demande de dix (10) membres du Conseil général.
- c) Le quorum de ce Conseil général est de trente-cinq (35) membres et toute décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents et votants à l'ensemble des assemblées constituant le Conseil général. Les dirigeantes peuvent participer à plusieurs assemblées sur invitation de la présidente, mais n'ont droit de vote que dans leur assemblée régionale respective.
- d) Une unité de plus de deux cent cinquante (250) membres peut se former un Conseil général. Dans ce cas, les règles prévues à l'article 6.08 ci-haut s'appliquent lorsqu'une assemblée est requise.

6.09 COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil général est composé des dirigeantes élues mentionnées aux articles 9.01 et 9.06 et des déléguées de succursales et de directions. Les membres peuvent participer aux assemblées du Conseil général, mais n'ont pas droit de vote.

Les déléguées sont élues par les membres de leur succursale.

Tout poste vacant doit être comblé aussitôt que possible.

6.10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNITÉ

- a) Le Comité exécutif ou la présidente peut convoquer une assemblée générale de ses membres. L'assemblée générale peut se réunir de façon régionale auquel cas l'ensemble des assemblées régionales constitue l'assemblée générale. Pour certaines régions éloignées, le Comité exécutif ou la présidente peut décider de tenir des assemblées par voie de conférence téléphonique.
- b) La secrétaire administrative fait parvenir à toutes les déléguées des succursales ou directions des avis d'assemblée générale au moins soixante-douze (72) heures avant la date de l'assemblée. Le but de cette assemblée est indiqué clairement sur l'avis qui est affiché au tableau d'affichage dès réception.
- c) Seuls les membres en règle ont droit d'assister aux assemblées et d'y participer activement. Les dirigeantes peuvent participer à plusieurs assemblées régionales sur invitation de la présidente, mais n'ont droit de vote que dans leur assemblée

régionale respective.

- d) Un minimum de dix pour cent (10 %) des membres de l'unité constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à toute assemblée générale.
- e) Une assemblée générale d'unité peut aussi être convoquée sur demande d'un minimum de dix pour cent (10 %) des membres. Cette demande est présentée par écrit aux dirigeantes de l'unité et indique clairement le but de cette assemblée générale. Les dirigeantes doivent convoquer ladite assemblée en deçà de trente (30) jours.

ARTICLE 7 **COMITÉ EXÉCUTIF**

7.01 Le Comité exécutif du Syndicat local est composé de la présidente, de la trésorière, de la secrétaire administrative et de huit (8) vice-présidentes (une (1) provenant d'une autre unité, trois (3) provenant des directions et quatre (4) provenant du réseau des succursales).

Advenant l'accréditation d'une nouvelle unité, le Comité exécutif pourra établir, à sa prochaine réunion, le nombre de nouvelles dirigeantes qui pourront faire partie dudit Comité exécutif tout en respectant le prorata de l'unité comptant le plus grand nombre de membres.

7.02 Les assemblées régulières du Comité exécutif ont lieu au moins une fois par mois, sauf les mois de juillet et août ainsi que ceux où le Conseil exécutif se réunit en assemblée régulière. La présidente décide de l'heure, de la date et de l'endroit de ces assemblées après consultation auprès des dirigeantes du Comité exécutif.

7.03 Les assemblées spéciales du Comité exécutif sont convoquées par la présidente à la demande de trois (3) membres du Comité exécutif en deçà de sept (7) jours.

7.04 Chaque membre du Comité exécutif reçoit un avis raisonnable de la secrétaire administrative concernant toute assemblée de ce Comité.

7.05 La majorité du Comité exécutif constitue le quorum ayant le pouvoir d'administrer les affaires à chaque assemblée. Dans ses fonctions, le Comité exécutif agit par résolution. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

7.06 Le Comité exécutif administre les affaires du Syndicat local entre les congrès et transige les questions qui demandent une attention immédiate. Les orientations et décisions doivent être prises en conformité avec les présents statuts et règlements, les résolutions et politiques adoptées aux diverses instances de ce Syndicat local de même qu'en fonction de sa mission.

Le Comité exécutif d'unité ainsi qu'une dirigeante ou une représentante autorisée du Syndicat local ne peut signer une convention collective de travail sans avoir au préalable l'approbation des membres de l'unité en cause réunis en assemblée générale. Le Comité exécutif d'unité ne peut accepter d'amendement à la convention collective de travail sans que ceux-ci soient affichés pour une période de cinq (5) jours ouvrables, avant l'approbation par le Conseil général, ou par l'assemblée générale, selon le cas.

7.07 Le Comité exécutif doit faire rapport de ses activités au Congrès triennal et aux assemblées du Conseil général.

7.08 Advenant la démission ou l'impossibilité de servir de la présidente, de la trésorière, de la secrétaire administrative, ou de l'une des vice-présidentes, le Conseil exécutif élit, par un vote majoritaire parmi ses membres, une remplaçante qui sert jusqu'au Congrès triennal suivant.

Par la suite, si le membre dont le poste est vacant suite à l'application du paragraphe précédent occupe le poste de vice-présidente, de trésorière, de secrétaire administrative, le Conseil exécutif élit, par un vote majoritaire parmi ses membres, une remplaçante qui sert jusqu'au Congrès triennal suivant.

Advenant la démission ou l'impossibilité de servir d'une vice-présidente provenant d'une autre unité, le Conseil exécutif voit à la remplacer par un autre membre de ladite unité qui servira comme vice-présidente jusqu'à l'élection suivante.

ARTICLE 8 **CONSEIL EXÉCUTIF**

8.01 Le Conseil exécutif est formé des membres du Comité exécutif et de douze (12) directrices (quatre (4) provenant des directions et huit (8) provenant des succursales dont trois (3) des régions).

8.02 Les assemblées régulières du Conseil exécutif ont lieu trimestriellement. La présidente décide de l'heure, de la date et de l'endroit après consultation auprès des dirigeantes du Conseil exécutif.

8.03 Les assemblées spéciales du Conseil exécutif sont convoquées par la présidente à la demande de six (6) membres du Conseil exécutif en deçà de sept (7) jours.

8.04 Chaque membre du Conseil exécutif reçoit un avis dans un délai raisonnable de la secrétaire administrative concernant toute assemblée de ce Conseil.

8.05 Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) + 1 des membres. Ils ont le pouvoir de transiger les affaires relevant de leur mandat. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

8.06 Le Conseil exécutif a la responsabilité de :

- a) établir un réseau de communication entre les déléguées de succursales et directions et le Comité exécutif;
 - b) faire connaître l'orientation du Syndicat local en se basant sur les présents statuts et règlements, les résolutions et politiques adoptées, les décisions du Comité exécutif, de même que la mission de ce Syndicat local;
 - c) faire des recommandations au Comité exécutif concernant les griefs;
 - d) voir à l'organisation matérielle et à la préparation de l'ordre du jour des assemblées du Conseil général.
- 8.07** Le Conseil exécutif élit une présidente désignée le plus tôt possible parmi ses membres.
- 8.08** Advenant la démission ou l'impossibilité de servir d'une directrice, le Conseil exécutif voit à la remplacer par un autre membre qui servira comme directrice jusqu'à l'élection suivante.
- 8.09** Tous les membres du Conseil exécutif doivent, au cours de leur premier mandat, suivre la formation syndicale nécessaire afin de pouvoir accomplir leurs fonctions de dirigeante.

ARTICLE 9

DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES

- 9.01** Les dirigeantes élues de ce Syndicat local sont la présidente, la trésorière, la secrétaire administrative, trois (3) vice-présidentes provenant des directions, quatre (4) vice-présidentes provenant des succursales, une vice-présidente provenant de chacune des autres unités, quatre (4) directrices provenant des directions et huit (8) directrices provenant des succursales dont trois (3) des régions. Les dirigeantes et trois (3) vérificatrices sont élues parmi les membres et font partie du Conseil général.
- 9.02** Aux fins d'interprétation des présentes, les régions sont celles situées à l'extérieur du Montréal Métropolitain, Montréal Métropolitain étant le périmètre délimité au nord-ouest par la route 158 de Lachute à Berthierville (St-Jérôme compris), à l'est par la rivière Richelieu (Sorel et Iberville compris), au sud par la frontière Québec-New York, et à l'ouest par le sud de l'Outaouais et la frontière Québec-Ontario.
- 9.03** Sauf lorsque prévu autrement dans ces statuts, le terme d'office des dirigeantes du Comité exécutif, du Conseil exécutif et des vérificatrices de ce Syndicat local est d'une durée de trois (3) ans ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.
- 9.04** Lors du Congrès triennal, la présidente et la trésorière sont élues par la majorité des voix des déléguées présentes et votant au scrutin secret; la secrétaire administrative, les vice-présidentes, les directrices et les vérificatrices sont élues par la pluralité des voix des déléguées présentes votant au scrutin secret.

- 9.05** Les dirigeantes de chacune des autres unités sont une présidente, une vice-présidente et une secrétaire et doivent être élues en assemblée générale d'unité qui doit se tenir au moins quinze (15) jours avant la tenue du Congrès triennal lorsqu'il y a élection.
- 9.06** La présidente, la trésorière et la secrétaire administrative du Syndical local, ou des personnes nommées par elles, sont des dirigeantes d'une unité qui n'a pas élu de dirigeantes ou de remplaçantes et elles le demeurent jusqu'au moment où cette dernière se choisit des dirigeantes.

ARTICLE 10 **ÉLECTIONS**

- 10.01** Tout membre en règle qui pose sa candidature à un poste de dirigeante ou vérificatrice doit la faire parvenir à la présidente d'élection au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès.

Toutes les mises en candidature sont affichées sur le site Web su SEPB 434 au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue du congrès triennal.

L'élection se tient lors du congrès triennal.

Au congrès, les dirigeantes élues sont installées et prennent charge de leur poste.

Avant qu'une élection ait lieu, la présidente d'élection peut nommer jusqu'à dix (10) scrutatrices. Ces scrutatrices ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des déléguées. La présidente d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

- 10.02** Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les dirigeantes et membres nouvellement élues du Syndicat local doivent prêter le serment d'office suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession. »

- 10.03** Lorsqu'une dirigeante du Comité exécutif ou du Conseil exécutif est absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives régulières, son poste est alors déclaré vacant. Les raisons d'absence sont données à la présidente et doivent être acceptées par le Comité exécutif ou par le Conseil exécutif, selon le cas.

ARTICLE 11 **DEVOIRS DES DIRIGEANTES DU SYNDICAT LOCAL**

11.01 PRÉSIDENTE

La présidente préside les assemblées de ce Syndicat local et voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. La présidente, à titre de dirigeante principale, est responsable du bon fonctionnement du Syndicat local. Elle doit mettre et maintenir en vigueur les décisions adoptées aux instances prévues aux présents statuts.

La présidente peut confier aux autres dirigeantes et aux conseillères du Syndicat local des fonctions, responsabilités et autorités qu'elle juge appropriées. Elle a la responsabilité du personnel du Syndicat local.

Elle signe tous les documents officiels au nom du Syndicat local, de même que tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres.

La présidente doit faire rapport de son administration et des activités du Syndicat local, aux assemblées régulières du Comité exécutif et du Conseil exécutif ainsi que par l'intermédiaire du rapport du Conseil exécutif, au Conseil général et au Congrès triennal.

La présidente désignée est élue par le comité exécutif parmi ses membres lors de sa première assemblée régulière suite au congrès triennal. Celle-ci accomplit les fonctions de la présidente en son absence, et en cas de démission, décès ou destitution de la présidente, elle en assume les fonctions jusqu'à son retour ou jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements de ce Syndicat local. Elle est d'office vice-présidente au comité exécutif du SEPB-Québec advenant que la présidente occupe une autre fonction au sein dudit comité exécutif.

11.02 TRÉSORIÈRE

La trésorière garde une comptabilité des comptes du Syndicat local et un dossier à jour de tous les membres en règle et des cotisations des membres du Syndicat local, en conformité avec ces statuts. Elle garde un dossier exact des argents reçus et dépenses et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis au SEPB via SEPB-Québec ainsi qu'à l'assemblée du Comité exécutif. De plus, une copie dudit rapport est expédiée aux membres du Conseil exécutif.

Elle soumet aux vérificatrices, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Elle remet alors à son successeur tous les documents qui sont la propriété du Syndicat local, y compris argents, livres et dossiers.

11.03 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE

La secrétaire administrative a la responsabilité de tous les livres, documents et effets de ce Syndicat local concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif, du Conseil exécutif et du Congrès triennal. Quant à l'assemblée générale et au Conseil général, elle prend les minutes dans son assemblée régionale et délègue cette tâche pour les assemblées régionales auxquelles elle ne peut assister tout en gardant la responsabilité de rédiger l'ensemble des procès-verbaux.

Elle expédie une copie des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif aux membres du Conseil exécutif aussitôt que ceux-ci sont adoptés.

La secrétaire administrative convoque les assemblées tel que stipulé aux présents statuts. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste.

11.04 VICE-PRÉSIDENTES

Les vice-présidentes sont responsables du maintien et du bon fonctionnement du réseau de communication entre les membres et le Comité exécutif et vice-versa; les vice-présidentes sont responsables de différents dossiers. Elles peuvent être assistées dans leur tâche de directrices et membres.

Elles doivent rapporter tout sujet susceptible d'intéresser ou d'être utile au Syndicat local ou nécessitant l'approbation du Comité exécutif.

11.05 DIRECTRICES

Les directrices sont en lien entre le Comité exécutif et les membres. Elles informent les membres des décisions prises et des activités du Syndicat local. Elles promeuvent les politiques du Syndicat local de même que les décisions prises aux différentes instances de ce Syndicat local.

Elles supportent les membres dans l'application de la convention collective dans les succursales ou directions qui leur sont assignées.

Elles aident les vice-présidentes dans l'exercice de leurs fonctions et selon la communauté d'intérêt.

11.06 VÉRIFICATRICES

Les vérificatrices font la vérification des livres de la trésorière à tous les trois (3) mois ainsi qu'à la fin de chaque exercice financier et font ensuite rapport de cette vérification au Syndicat local ainsi qu'à la secrétaire-trésorière SEPB. Elles voient à ce que les dirigeantes de ce Syndicat local remplissent leurs devoirs et font rapport aux membres dans le cas où une dirigeante manquerait à sa charge.

11.07 Les devoirs des dirigeantes d'unité sont au sein de leur unité les mêmes que ceux des dirigeantes de ce Syndicat local, si ces devoirs s'appliquent.

ARTICLE 12 **RÉTRIBUTIONS**

- 12.01** Le Syndicat local peut rétribuer les personnes mandatées pour le représenter. Toutefois ces rétributions sont déterminées par le Comité exécutif.

ARTICLE 13 **AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS**

- 13.01** Le Comité exécutif a le pouvoir d'affilier le Syndicat local aux Conseils régionaux de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec.
- 13.02** Des déléguées sont élues par le Comité exécutif ou Conseil exécutif pour participer aux activités du SEPB, des affiliations et de toutes autres activités pertinentes.
- 13.03** Ces déléguées assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement leur Syndicat local, protègent ses intérêts et supportent entièrement ses principes et directives. Elles font rapport au Comité exécutif ou Conseil exécutif des activités auxquelles elles ont participé et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.

ARTICLE 14 **COMITÉS**

- 14.01** Le Comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires; il nomme les dirigeantes en charge ainsi que les membres desdits comités.
- 14.02** En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le Comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du Comité exécutif. La présidente est membre d'office de tous ces comités.

ARTICLE 15 **GRÈVES**

- 15.01** La grève contre un employeur peut se terminer lorsque la majorité des membres de l'unité en cause, réunis en assemblée générale d'unité, convoquée par un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, le décide par un vote au scrutin secret.

ARTICLE 16 **RÈGLEMENTS D'ASSEMBLÉES**

- 16.01** Les règlements contenus dans le code Bourinot régissent ce Syndicat local lorsqu'ils sont applicables, et ne viennent pas en conflit avec les Statuts ou les règlements permanents de ce Syndicat local.
- 16.02** L'emploi de paroles vulgaires et de mauvais goût durant les assemblées est prohibé comme étant contre le décorum et la dignité de l'assemblée.
- 16.03** Nul membre ne peut être admis aux assemblées s'il manifeste vouloir en troubler l'ordre.
- 16.04** Un membre ne peut interrompre un débat, sauf sur une question de privilège, un point d'ordre, pour faire une motion de reprise en considération, de division de la question ou de demande de renseignements.
- 16.05** Toute conversation chuchotée ou autrement, ou toute conduite qui distrait un membre en train d'adresser la parole, ou nuit à la conduite régulière des affaires du Syndicat local, est considérée comme une violation des règlements.
- 16.06** Lorsqu'un membre prend la parole, il se limite à la question en discussion et évite les allusions personnelles et le langage sarcastique ou de mauvais goût.
- 16.07** Les discussions sectaires ne sont jamais permises au cours des assemblées pour quelque raison que ce soit.
- 16.08** Lorsque la présidente ordonne à un membre de s'asseoir, à trois reprises consécutives, et que celui-ci n'y porte pas attention, il peut lui être interdit de participer à toute autre activité au cours de cette assemblée.
- 16.09** À moins qu'il soit prévu autrement dans le code Bourinot ou par les règlements de ce Syndicat local, toutes les questions peuvent être décidées par un vote majoritaire des membres en règle présents à l'assemblée.

ARTICLE 17 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 17.01** Le Syndicat local n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisés par le Syndicat local ou ses représentantes dûment accréditées. Une convention collective de travail ne lie pas le Syndicat local à moins qu'elle ne soit signée par les dirigeantes ou représentantes autorisées du Syndicat local.

L'original de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers du Syndicat local.

ARTICLE 18 **DISCIPLINE**

Une personne membre peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis l'une des infractions suivantes :

- Divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du Syndicat local à des personnes dont les intérêts sont opposés à celui-ci;
- Travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des personnes dirigeantes compétentes du Syndicat local;
- Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans la convention collective signée par le Syndicat local;
- Violier la déclaration solennelle, dans le cas d'une personne dirigeante;
- Permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;
- Commettre tout acte d'inconduite qui porte atteinte au droit de vote d'un membre ou à l'exercice d'un scrutin de l'unité ou du Syndicat local;
- Commettre tout acte contraire aux intérêts de l'unité ou du Syndicat local, ou encore toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée;
- Violier une disposition des statuts et règlements du Syndicat local, du SEPB-Québec ou du syndicat canadien.

Toute demande d'opposition à l'admission d'une personne comme membre du Syndicat local doit être faite par écrit et présentée au Comité exécutif qui en dispose.

Si le Comité exécutif y donne suite, la personne ciblée par l'opposition est avisée par écrit de son droit de contestation. Elle a quinze (15) jours suivant la réception de l'avis pour informer par écrit, le Comité exécutif, l'exercice de ce droit.

À défaut par la personne de contester l'opposition, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme membre.

Advenant une contestation, le Comité exécutif nomme un comité d'enquête composé de trois (3) membres.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable et avise par courrier recommandé les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.

Ce comité doit mener une enquête juste et impartiale. Les personnes concernées ont le droit d'être représentées, de présenter des témoins et des preuves ainsi que de contre-interroger tous les témoins.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Si une des personnes concernées ne se présente pas, sans raison valable, le comité d'enquête

peut poursuivre l'audition.

Le comité remet, au même moment, au Comité exécutif et aux personnes concernées un rapport écrit de ses constatations, conclusions et recommandations. Toute personne concernée qui s'estime lésée peut soumettre ses objections au Comité exécutif dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport en présentant ses raisons. À sa réunion suivante, le Comité exécutif peut accepter, rejeter ou modifier les recommandations du comité d'enquête. La décision du Comité exécutif est communiquée aux personnes concernées.

Toute personne concernée peut faire appel de la décision du Comité exécutif en suivant la procédure d'appel du SEPB-Québec.

Conformément à l'article 18.10 des statuts du syndicat canadien, l'exécutif du syndicat canadien a adopté une procédure en matière de discipline. Cette procédure s'applique au Syndicat local.

Cette procédure peut être amendée par l'exécutif du syndicat canadien. Pour fins de certitude, avant d'entreprendre une démarche, il est conseillé d'obtenir une copie à jour de ladite procédure en vous adressant à la présidente du Syndicat local.

ARTICLE 19 **AMENDEMENTS**

19.01 Les propositions d'amendements à la présente constitution doivent être présentées par écrit :

- i) avant l'ajournement pour le dîner si le Congrès triennal ne dure qu'une journée;
- ii) avant l'ajournement de la première journée si le Congrès triennal dure deux (2) jours.

19.02 Les amendements sont présentés :

- i) par un membre du Syndicat local;
- ii) par une déléguée au nom de sa succursale ou de sa direction;
- iii) par résolution du Conseil général;
- iv) par le Conseil exécutif;
- v) par le Comité exécutif.

Nonobstant ce qui précède, les amendements du Conseil général, du Conseil exécutif ou du Comité exécutif peuvent être présentés en tout temps pendant le Congrès triennal.

- 19.03** Les amendements sont adoptés par deux-tiers (2/3) des déléguées votantes, sauf en matière de cotisation, de droits d'entrée ou de réinstallation ne requérant que la majorité simple des voix des membres qui votent.
- 19.04** De plus, nonobstant les dispositions prévues ci-haut, les présents Statuts peuvent aussi être amendés par un vote de deux-tiers (2/3) des membres présents à toute assemblée générale spéciale du Conseil général, à condition que tous les membres en aient été informés au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée et que l'amendement devant être voté accompagne l'avis de convocation. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres sur de telles questions.
- 19.05** Les présents Statuts ou ses amendements doivent être soumis à la présidence du SEPB pour toutes fins d'interprétation.

RÈGLEMENTS

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 434 SEPB CTC-FTQ INFRACTIONS ET PÉNALITÉS (tel que prévu à l'article 18)

1. Toute syndiquée ou dirigeante est passible de sanction si elle a commis une ou plus d'une des infractions suivantes :
- a) divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du Syndicat et des personnes qui n'y ont pas droit;
 - b) travailler pour un employeur contre lequel le Syndicat a déclaré la grève ou qu'il a dénoncé comme étant injuste, à moins d'en avoir obtenu la permission des dirigeantes compétentes du Syndicat;
 - c) travailler à un taux inférieur ou à une condition de travail moindre que ce qui est prévu dans le contrat signé avec le Syndicat;
 - d) permettre à toute autre personne d'utiliser sa carte de membre;
 - e) négliger de se présenter devant le Comité exécutif ou le tribunal du Syndicat lorsqu'elle en a reçu l'ordre;
 - f) violer son serment de syndiquée ou son serment d'office dans le cas d'une dirigeante;
 - g) travailler dans l'intérêt de toute autre organisation ou d'un Syndicat parallèle au Syndicat;

- h) assister ou se présenter à une réunion du Syndicat pour en troubler l'ordre en suscitant du désordre ou en y participant; se conduire de cette façon à l'intérieur ou aux alentours du siège du Syndicat;
- i) causer un arrêt de travail ou y participer sous prétexte de grief ou de différend, sans l'autorisation du Syndicat ou de ses dirigeantes compétentes;
- j) tout acte d'inconduite contraire aux intérêts du Syndicat ou encore toute conduite ne convenant pas à une syndiquée; violation de toute disposition des Statuts et règlements du Syndicat ou des Statuts et règlements du SEPB;
- k) lors d'élection au sein du Syndicat avoir tripatouillé des bulletins de vote, avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre.

MESURES DISCIPLINAIRES

1. Toute syndiquée ou dirigeante trouvée coupable de l'une des infractions aux règlements généraux ou aux règlements des dirigeantes, ou de violation des Statuts du Syndicat par le tribunal syndical peut être expulsée, suspendue et/ou condamnée à l'amende par ledit tribunal, ou se voir écartée à jamais de tous les postes du Syndicat.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES LORS DU CONGRÈS TRIENNAL

1. Le Comité exécutif nommera une présidente d'élection indépendante et impartiale, et ce, au moins quarante-six (46) jours avant la tenue du congrès triennal. Advenant la démission ou impossibilité d'agir de la présidente d'élection, le comité exécutif nomme sa remplaçante.
2. La présidente d'élection nomme jusqu'à 10 scrutatrices qui ne pourront être candidates à l'élection et doivent accepter de ne placer personne en nomination à aucun poste.
3. Personne ne peut être nommé ou élu à un poste s'il n'est pas membre en règle depuis au moins douze (12) mois, sauf pour l'élection des dirigeantes provenant d'une nouvelle unité ou si le poste n'est pas contesté.
4. Les membres élus aux postes de trésorière et secrétaire administrative doivent provenir de deux succursales ou directions différentes; les membres élus aux postes de vice-présidente et directrice doivent provenir de succursales ou directions différentes sauf lorsqu'une succursale ou direction compte plus de vingt-cinq (25) membres, auquel cas, deux (2) membres peuvent alors être élus comme vice-présidente et directrice.

Nonobstant ce qui précède, advenant le cas où il n'y aurait pas suffisamment de mises en candidature pour combler les trois (3) postes de directrice provenant des régions, les mises en candidature de membres provenant du Montréal Métropolitain sont acceptées pour

comblent lesdits postes. De plus, advenant le cas où le nombre de mises en candidature est insuffisant pour combler tous les postes vacants, les mises en candidature de membres provenant de même succursale ou direction sont acceptées.

5. Une déléguée au Congrès triennal du Syndicat local peut voter ou placer quelqu'un en nomination.
6. Un membre qui est nommé à un poste doit être présent pour accepter sa nomination ou doit avoir accepté par écrit de se présenter au poste pour lequel il est nommé.
7. Les nominations se font par un membre, sans être appuyées, aucun discours n'est permis lors de la nomination à un poste sauf pour les postes de présidente et trésorière. Dans ces cas, la durée du discours est limitée à trois (3) minutes.
8. a) Les postes suivants sont comblés séparément et par vote majoritaire :

Présidente

Trésorière

Si plus d'une candidate se présente à un des postes ci-haut mentionnés et qu'à la suite de l'élection aucune candidate n'obtient la majorité des votes alors d'autres ballottages se font en éliminant à chaque fois la candidate qui a reçu le moins de vote.

- b) Le poste de secrétaire administrative, de trois (3) vice-présidentes provenant des directions et des quatre (4) vice-présidentes provenant des succursales sont comblés à la pluralité des votes et séparément. Chaque bulletin de vote doit contenir un (1), trois (3) ou quatre (4) noms différents parmi les candidates à défaut de quoi le bulletin de vote sera annulé. Toutefois, un nom peut être rayé et remplacé par un autre.
 - c) Le poste de vice-présidente provenant de chacune des autres unités est comblé et élu par pluralité par son unité en assemblée générale au moins quinze (15) jours avant la tenue du Congrès triennal lorsqu'il y a élection.
 - d) Les postes des quatre (4) directrices provenant des directions, et des huit (8) directrices provenant des succursales sont comblés à la pluralité des votes et séparément. Chaque bulletin de vote doit contenir quatre (4) ou huit (8) noms différents parmi les candidates à défaut de quoi le bulletin de vote sera annulé. Toutefois, un nom peut être rayé et remplacé par un autre.
 - e) Les postes des trois (3) vérificatrices sont comblés par vote pluralitaire et en groupe sur un bulletin de vote qui doit contenir trois (3) noms différents parmi les candidates à défaut de quoi le bulletin de vote sera annulé. Toutefois, un nom peut être rayé sur le bulletin de vote et remplacé par un autre.
9. Un bulletin de vote déchiré ou coupé est annulé.

Adoptés le 3 novembre 2012